

Arrêt

n° 64 528 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Depuis le décès de vos parents, vous auriez vécu avec votre oncle [B] et votre grand-mère dans le village de Novye Atagi. Depuis le 1er novembre 2007, votre oncle [R] serait venu vivre à votre domicile car il était recherché par les autorités parce qu'il aurait aidé des boyéviki pendant la guerre. Le 14 novembre 2007, votre oncle [R] et vous auriez été arrêtés par des militaires à votre domicile. Vous auriez été emmené dans un lieu inconnu. Vous auriez été accusé d'avoir caché votre oncle [R] chez vous et d'avoir caché des armes. Ils vous auraient également reproché d'avoir participé à attentat qui aurait eu lieu à Tshiri-Yourt. Le 16 novembre 2007, vous auriez été libéré grâce à l'intervention du frère

de votre grand-père. Vous seriez rentré à votre domicile, auriez été soigné et auriez repris une vie normale. Votre oncle aurait été libéré mais vous n'auriez pas eu d'autre nouvelle de lui depuis. Le 23 décembre 2007, vous auriez été à nouveau arrêté à votre domicile. Vous auriez été emmené dans un lieu inconnu. Les militaires vous auraient posé les mêmes questions que lors de votre première arrestation. Vous auriez été maltraité. Le 26 décembre 2007, vous auriez été libéré grâce à l'intervention du frère de votre grand-père. Le jour même, vous auriez quitté la Tchétchénie avec votre cousin pour Nazran où vous seriez resté quelques jours. Puis vous auriez rejoint Moscou où vous auriez embarqué dans un camion à destination de la Belgique. Le 9 janvier 2008, vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Votre famille vous aurait informé que vous étiez recherché.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre oncle [R] serait à la base de vos problèmes. Il serait dans le collimateur des autorités qui lui reprocheraient des accointances avec les combattants. De ce fait, vous auriez été arrêté par les autorités pour l'avoir hébergé. Vos problèmes découleraient donc de ceux de votre oncle. Cependant, vous ne nous avez pas convaincus de ses problèmes, pas plus que des vôtres.

Tout d'abord, interrogé concernant l'aide qu'aurait fourni votre oncle aux combattants, vous avez déclaré dans un premier temps (CGRA, p.13-14) qu'il aurait transporté de 1999 à 2001 des combattants qui étaient blessés et vous affirmez par deux fois qu'il ne les aurait plus aidés depuis 2001. Puis, dans un second temps (CGRA, p.15) vous tentez de vous raviser. Ainsi, vous dites ne pas savoir si votre oncle aurait encore eu des contacts avec des combattants depuis 2001.

De même, confronté au fait que vous aviez dit dans votre questionnaire CGRA (p.2) que votre oncle était très actif auprès des combattants, vous dites alors ne pas savoir s'il avait d'autres activités. Cependant ces nouvelles déclarations de votre part n'apportent pas d'informations concrètes et convaincantes à son propos.

De même, vous faites état (CGRA, p.9, 10 et 12) d'avoir été arrêté à deux reprises et vous pensez avoir été emmené et détenu au même endroit. Cependant, vous dites ne pas savoir où vous auriez passé ces détentions. Or, cette ignorance dans votre chef ne nous semble pas crédible dans la mesure où vous auriez pu savoir où vous aviez été détenu puisque vous dites que c'est le frère de votre grand-père qui aurait pris contact, pour vous faire libérer, avec une des personnes travaillant dans le lieu où vous auriez été détenu et que cette même personne vous aurait ensuite raccompagné auprès du frère de votre grand-père. Vous auriez dès lors pu vous renseigner à ce sujet auprès de l'un ou de l'autre.

De même, il nous semble fort étonnant qu'alors que vous étiez plusieurs membres de famille à habiter sous le même toit, que vous auriez été le seul membre de la famille à être inquiété par les autorités pour avoir hébergé votre oncle. Interrogé à ce propos (CGRA, p.13), vous ne savez pas expliquer pourquoi votre oncle [B] n'aurait quant à lui pas eu de problèmes.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne présentez aucun document de nature à vous identifier valablement, vous n'avez pas non plus fourni d'élément de nature à prouver l'existence de cet oncle, les activités qu'il aurait eues, les problèmes que vous et lui auriez rencontrés (et notamment le fait qu'il vous aurait été reprochés d'être impliqués dans une explosion à Tshiri-Yourt). Cette absence d'éléments de preuve des faits que vous invoquez renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations. Les documents déposés par votre avocat, à savoir un rapport de "Memorial" et le rapport "Algemeen Ambtsbericht Noordelijke Kaukasus" n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel.

De plus, depuis neuf mois que vous vous trouvez en Belgique, vous n'avez pas effectué de démarches pour obtenir des éléments de preuves de ce que vous invoquez. Or, vous auriez été en mesure de le faire puisque vous dites être en contact avec votre famille et déclarez que vous pouvez leur téléphoner quand vous voulez en Tchétchénie (CGRA, p.3). Le fait que l'un de vos cousins vous aurait dit par téléphone que vous seriez recherché n'est attesté par aucun élément concret et ne nous permet pas d'établir que vous le seriez réellement actuellement.

Partant, au vu de toutes ces constatations, vous ne nous avez pas convaincus des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] et en rappelle le contenu. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'infirme pas valablement la réalité des éléments exposés par le requérant pour justifier sa crainte de subir des persécutions au sens de la disposition précitée.

2.3 La partie requérante invoque également la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991, la motivation contradictoire et inexacte ainsi que la lecture et interprétation erronée des documents administratifs par la partie défenderesse. Elle invoque également la violation du principe du bénéfice du doute « devant profiter au demandeur d'asile ».

2.4 Elle fait valoir que l'analyse faite par le Commissaire général de la situation sécuritaire en Tchétchénie est « irrelevante » et en totale contradiction avec la documentation produite par la partie défenderesse elle-même. Elle souligne que la situation en Tchétchénie est en réalité très loin de s'être normalisée et que « *les violations systématiques des droits de l'homme, les disparitions, les enlèvements et les tortures sont monnaie courante dans cette République [La Tchétchénie]* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte cette situation. A l'appui de son argumentation, elle dépose plusieurs rapports qui figurent déjà dans le dossier administratif.

2.5 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend principalement à apporter une explication factuelle à chacun des griefs qui y sont relevés. Elle explique notamment les divergences reprochées au requérant par son jeune âge et par des difficultés de compréhension.

2.6 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que la situation des droits de l'homme en Tchétchénie reste très difficile. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle affirme qu'il n'existe pas d'alternative de protection dans d'autres parties de la Russie.

2.7 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle prie le Conseil de renvoyer le dossier au Commissaire général et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse observe que le requérant ne produit pas d'élément de preuve à l'appui de sa demande et relève des divergences, imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations successives qui nuisent à la crédibilité de son récit.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que la situation en Tchétchénie « *a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». Il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

3.5 La partie requérante oppose à ce raisonnement les informations produites par la partie défenderesse elle-même ainsi que celles comprises dans des rapports qu'elle a déposés. Bien que son

argumentation à cet égard soit confuse, elle ne semble toutefois pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte des demandeurs d'asile tchéchènes mais insiste sur l'insécurité qui continue à régner en Tchétchénie et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte cette situation.

3.6 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse constate que celle-ci est hypothéquée par des contradictions et des lacunes relevées dans les déclarations du requérant et que le requérant ne produit pas d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle estime que les anomalies relevées dans les déclarations soit ne sont pas établies à suffisance soit ne sont pas significatives.

3.7 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde après retrait, pièce 15 « subject related briefing », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été poursuivi par ses autorités le soupçonnant d'avoir caché son oncle [R], lui-même suspecté d'être lié aux rebelles et d'avoir caché des armes. Elles le soupçonneraient également d'avoir participé à un attentat qui aurait eu lieu à Tshiri-Yourt. Le requérant peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « groupes à risque », à savoir « les (anciens) rebelles et leurs complices, ou ceux qui en sont suspectés » (Dossier administratif, farde après retrait, pièce 6, « subject related briefing », p.7).

3.11 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.12 Il constate, à l'instar de la partie requérante, que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Ainsi, il estime à l'instar de la partie requérante, la contradiction relevée dans les propos du requérant concernant l'aide apporté par son oncle n'est pas établie à suffisance, une confusion ayant aisément pu s'opérer entre le fait d'apporter de l'aide et le fait d'avoir des contacts avec les rebelles. Quant au reproche fait au requérant de ne pas être en mesure de localiser ses lieux de détentions, le Conseil fait sienne les explications de la requête soulignant que la Tchétchénie abrite des lieux de détention illégaux et qu'il est par conséquent plausible que le requérant ait été détenu dans un endroit tenu secret par les autorités.

3.13 Concernant le motif dénonçant l'absence d'élément de preuve produit par le requérant, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs

déclarations, cette recommandation trouvant à s'appliquer lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase).

3.14 Dans le cas d'espèce, le récit du requérant est suffisamment consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'il invoque. Par ailleurs, le récit du requérant est corroboré par la documentation produite par la partie défenderesse elle-même : « *L'organisation de défense des droits de l'homme Mémorial constate [...] que [...] les disparitions ont recommencé à augmenter de manière constante. [...] Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées sont ensuite remises en liberté, après avoir été torturées et intimidées. [...] Les autorités défendent cette méthode avec l'argument qu'elle servirait à prévenir le terrorisme. Elle serait utilisée pour obtenir des informations ou comme moyen de pression pour obtenir une collaboration* ». (dossier administratif, farde après retrait, pièce 6, « subject related briefing », pp. 6 et 7).

3.15 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

3.16 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

3.17 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE